

lues pour appuyer l'exécution intégrale du premier plan national de développement du Cap-Vert (1982-1985);

7. *Demande* à la communauté internationale de continuer à répondre généreusement à toutes les demandes d'assistance alimentaire et fourragère faites par le Gouvernement cap-verdien, ou en son nom, par les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies, pour l'aider à faire face à la situation critique du pays;

8. *Appelle une fois encore l'attention* de la communauté internationale sur le compte spécial ouvert par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 32/99 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1977, afin de faciliter l'acheminement des contributions au Cap-Vert;

9. *Invite* les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale, le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel :

a) A poursuivre et à développer leurs programmes d'assistance au Cap-Vert;

b) A coopérer étroitement avec le Secrétaire général à l'organisation et à l'exécution du programme spécial d'assistance économique au Cap-Vert;

c) A porter les besoins particuliers du Cap-Vert à l'attention de leurs organes directeurs, pour qu'ils les examinent d'urgence;

d) A faire rapport au Secrétaire général, avant le 15 juillet 1986, sur les mesures qu'ils ont prises et les ressources qu'ils ont dégagées ainsi que sur les décisions de leurs organes directeurs concernant l'assistance au Cap-Vert;

10. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution du programme d'aide au développement du Cap-Vert;

b) De faire faire une étude de la situation économique du Cap-Vert, en consultation avec le Gouvernement cap-verdien, de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1986 et d'établir un rapport de fond sur l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, qui sera examiné par l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

40/227. Assistance à Djibouti

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/200 du 17 décembre 1984 et ses résolutions antérieures relatives à l'assistance à Djibouti, dans lesquelles elle a appelé l'attention de la communauté internationale sur la situation économique critique où se trouve Djibouti et sur les besoins pressants d'assistance à ce pays,

Profondément préoccupée par les effets néfastes et prolongés de la sécheresse sur le développement économique et social de Djibouti,

Ayant à l'esprit sa résolution 37/133 du 17 décembre 1982, dans laquelle elle a décidé d'inscrire Djibouti sur la liste des pays les moins avancés,

Ayant examiné le rapport récapitulatif du Secrétaire général¹⁵⁸,

Notant la situation économique critique de Djibouti et la liste, établie par le gouvernement, des projets urgents et prioritaires qui exigent une assistance internationale,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises en vue d'organiser un programme international d'assistance économique à Djibouti;

2. *Note avec satisfaction* l'assistance que des Etats Membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations ont déjà fournie ou promise à Djibouti;

3. *Appelle l'attention* de la communauté internationale sur la situation économique difficile à laquelle Djibouti fait face et sur les graves contraintes structurelles qui entravent son développement;

4. *Renouvelle son appel* aux Etats Membres, aux organes, programmes et organismes compétents des Nations Unies, aux organisations régionales et internationales et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'aux institutions financières internationales, pour qu'ils fournissent à Djibouti, par des voies bilatérales ou multilatérales, selon qu'il conviendra, une aide qui lui permette de faire face à la situation économique difficile dans laquelle il se trouve et d'appliquer ses stratégies de développement, y compris le programme d'assistance présenté à la table ronde des partenaires au développement convoquée par le Gouvernement djiboutien en novembre 1983;

5. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies de poursuivre et d'accroître leurs programmes actuels et futurs d'assistance à Djibouti, de coopérer étroitement avec le Secrétaire général en vue d'organiser un programme international efficace d'assistance et de rendre compte périodiquement au Secrétaire général des mesures qu'ils ont prises et des ressources qu'ils ont dégagées pour aider ce pays;

6. *Prie* le Secrétaire général :

a) De poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle à Djibouti;

b) De garder la situation à Djibouti constamment à l'étude, de rester étroitement en contact avec les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales intéressées, et de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1986, de l'état d'avancement du programme spécial d'assistance économique à Djibouti;

c) De faire rapport sur l'évolution de la situation économique de Djibouti et les progrès réalisés dans l'organisation et l'exécution du programme spécial d'assistance économique à ce pays, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse examiner la question à sa quarante et unième session.

120^e séance plénière
17 décembre 1985

¹⁵⁸ Ibid., sect. VI.